



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

taux

Question écrite n° 77951

### Texte de la question

M. Michel Lefait \* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fin, à compter du 31 décembre 2005, du dispositif de TVA à 5,5 % applicable aux travaux d'entretien et de rénovation des logements de plus de deux ans. Cette mesure, mise en place dès 1999, a permis de créer de très nombreux emplois, et sa non-reconduction constituerait à l'évidence un handicap considérable pour le secteur du bâtiment qui a très largement profité de ce dispositif. C'est pourquoi il lui demande si son ministère entend reconduire ce taux réduit de TVA au-delà du 31 décembre 2005.

### Texte de la réponse

La directive communautaire 1999/85/CE du 22 octobre 1999 modifiée a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental pour une durée de trois ans, prorogée depuis jusqu'au 31 décembre 2005, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Les effets globalement bénéfiques de cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans et aux services d'aide à la personne à domicile, ont été établis. Dans le cadre des négociations relatives à la proposition de directive de la Commission du 23 juillet 2003 sur le champ d'application des taux réduits, la priorité du Gouvernement était donc d'obtenir, notamment, la poursuite de l'application du taux réduit à ces services au-delà de l'échéance de 2005. Le compromis politique intervenu lors du conseil Ecofin du 24 janvier 2006 sous la présidence autrichienne, auquel l'ensemble des États membres a désormais donné son accord, apporte sur ce point satisfaction à la France en ce qu'il permet de poursuivre pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2006 l'application du taux réduit de 5,5 % aux travaux portant sur les logements de plus de deux ans (art. 279-0 bis du code général des impôts) ainsi qu'aux services rendus à la personne (i de l'article 279 du même code).

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Lefait](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 77951

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 novembre 2005, page 10440

**Réponse publiée le :** 21 mars 2006, page 3074